



Arrêté n° AE-001978/KK P du 15/04/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001978/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du parking de l'église sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83), déposée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, reçue le 12/03/2025 et considérée complète le 12/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réfection du parking de l'église de 69 places comprenant :

- le renouvellement de l'enrobé ;
- la mise en place de dalles alvéolées avec remplissage :
 - de gravillons noirs sous les places de stationnement standard ;
 - de pavés pour les 8 places PMR¹ ;
- l'installation de :
 - 3 mâts d'éclairage complémentaires pour les zones ombragées ;
 - 8 bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

1 Personne à Mobilité Réduite

- l'optimisation et tracés des places existantes ;
- la plantation de 7 arbres de haute tige ;
- la reprise du nivellement du parking et des pentes vers l'espace vert central qui fera office de noue ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la rénovation du revêtement usagé ;
- la désimperméabilisation des places de stationnement ;
- d'apporter un complément d'ombrage du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC, correspondant à une zone urbaine dense, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 06/01/2025 ;
- dans une commune littorale ;
- sur un site anthropisé et imperméabilisé ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance retrait-gonflement des sols argileux de 2011 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit :

- la désimperméabilisation partielle du site par le retrait de 1 039 m² d'enrobé ;
- la mise en œuvre d'un enrobé drainant pour la voie d'accès ;
- l'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales ;
- la diminution du ruissellement de la parcelle ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un

projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement du parking de l'église situé sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la commune de Cavalaire-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 15/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne
LANGANNE
anne.langanne
Anne LANGANNE

Signature numérique de
Anne LANGANNE
anne.langanne
Date : 2025.04.15 18:37:20
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)